



Copie

***Le Ministre de la Santé,
le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,***

Vu le règlement grand-ducal modifié du 07 octobre 2002 concernant la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le rapport d'analyses AGE-09-8477 du 20 novembre établi par la Division du laboratoire de l'Administration de la gestion de l'eau, indiquant que la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée dans le réseau public de Beaufort n'est pas conforme pour le paramètre métolachlore ESA aux normes de potabilité établies par le règlement grand-ducal précité ;

Vu la demande de dérogation GR/2009-273 du collège de bourgmestre et échevins de la commune de Beaufort du 27 novembre 2009 conformément à l'article 11 du règlement grand-ducal précité;

Vu l'avis de la Direction de la Santé suite à la demande de dérogation mentionnée ci-dessus ;

Vu l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Une permission de dérogation relative à la valeur paramétrique du paramètre métolachlore ESA est accordée à la commune de Beaufort suivant l'article 11 du règlement grand-ducal du 07 octobre 2002 concernant la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. La permission de dérogation fixe les conditions suivantes :

- a) la valeur maximale admissible du paramètre est fixée à 0,2 µg/l ;
- b) cette dérogation s'applique à la localité de Beaufort alimentée par les sources « Schiessentümpel 1 » (SCC-118-01) et « Schiessentümpel 2 » (SCC-118-02); respectivement le collecteur de source « Schiessentümpel » (COC-118-10) ;
- c) une station de traitement des eaux appropriée afin d'enlever les produits de type phytosanitaires dans les eaux alimentant le réseau public doit être installée dans les meilleurs délais ;
- d) la teneur en pesticides et de leurs produits de dégradation respectifs devra être contrôlée à fréquence trimestrielle aussi bien en amont qu'en aval de la station de traitement à des points de référence fixes ;
- e) la durée maximale de cette dérogation est limitée à 3 ans ;
- f) la population desservie doit être informée explicitement, rapidement et de manière appropriée par les autorités communales de cette dérogation.

Copie

Art. 2. Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Commissaire de district du canton d'Echternach. Une copie de la permission de dérogation est communiquée à la commune de Beaufort.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Mémorial. Il entrera en vigueur le jour de sa publication.

Luxembourg, le 26 AVR 2013

Le Ministre de la Santé



Mars Di Bartolomeo

*Le Ministre de l'Intérieur et
à la Grande Région*



Jean-Marie Halsdorf